



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Projet de construction d'un parking ouvert au public contigu à un magasin LIDL » sur la commune de Viriat (département de l'Ain)

Décision n° 2018-ARA-DP-01447
G 2018-004830

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 06 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01447, déposée complète par la SNC LIDL le 8 août 2018 , relative au projet de construction d'un parking attenant à un magasin LIDL sur la commune de Viriat (Ain) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 août 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la construction d'une aire de stationnement d'une capacité de 131 places et d'une emprise globale de 2479 m² ;
- qui s'accompagne de l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 13268 m² ;
- qui prévoit la mise en place d'une noue paysagère végétalisée et d'une structure réservoir sous pavés drainants en vue de gérer les eaux de ruissellement ;
- qui relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors de tout zonage de protection réglementaire du point de vue environnemental ;
- en dehors des zones couvertes par le risque inondation identifié au titre du plan de prévention du risque (PPR) « inondation de la Reyssouze et de ses affluents » ;
- au sein d'une parcelle déjà anthropisée accueillant plusieurs bâtiments ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, que le projet conduit à réduire l'imperméabilisation du périmètre en aménageant des espaces verts supplémentaires ;

Considérant que le formulaire de demande d'examen au cas par cas indique la présence d'une source potentielle de pollution par hydrocarbures apparaissant vraisemblablement très localisée et qui devra être prise en compte dans le cadre défini par les articles L556-1, R556-1, R556-3 et R556-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales sur le site et en particulier la vérification de la compatibilité de la solution technique envisagée avec la sensibilité du milieu récepteur seront traitées dans le cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé «Projet de construction d'un parking ouvert contigu à un magasin LIDL », sur la commune de Viriat, dans le département de l'Ain, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01447, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

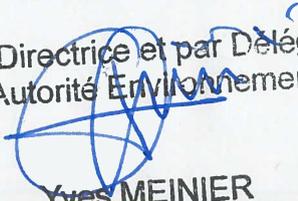
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03